



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

\10.58.231.144\data-nevers\ENVIRONNEMENT\ENTREPRISES\Impphy\Aperam Alloys\Impphy\Inspections\Inspection du
31170125_047_DBIC_FCVI_aperam.odt
n° 58-16/047

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection - ICPE

Unité départementale : Nièvre/Yonne		Antenne de Nevers
<p>Nom(s) du ou des inspecteurs : Gilles ROUX et Nicolas TAILLANDIER</p> <p>Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 8 novembre 2016 Date de l'inspection : 23 novembre 2016</p> <p>Type d'inspection : <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle</p>		
<p>Objet de la planification : Inspection annuelle des sites classés à enjeux</p>		
Société : APERAM ALLOYS IMPHY Commune : IMPHY Activité : Production et transformation d'aciers spéciaux inoxydables	Régime de classement : A (Seveso seuil bas)	Priorité : Nationale
<p>Liste des installations inspectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment abritant les fours de fusion		
<p>Thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Suite donnée aux précédentes inspections- Émissions atmosphériques, rapport annuel de suivi du site, évaluation des risques sanitaires.		
<p>Référentiels de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- Code de l'environnement- Réglementation sur les ICPE applicable au site- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 et notamment son titre 3 et son article 8.2.1- Rapports de contrôle des précédentes inspection des 29 septembre 2015 et 25 novembre 2015		
<p>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Jean-Christophe TRONTIN – directeur du site- M. Pascal FRANCE – responsable environnement, risques industriels et énergie- M. Pierre-Jean DELHOMME – responsable environnement- M. Sébastien MICHELOT – responsable sécurité-sûreté du site		
<p>Liste des documents consultés lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport annuel remis au titre des ICPE correspondant à l'année 2015- Rapports de caractérisation des déchets du site établis par la société LECES- Registre informatique d'enregistrement des contrôles effectués au titre de la sûreté en entrées de sites (usine Loire et usine Chazeau)- Étude sur les émissions atmosphériques diffuses du 22 juin 2015, établie par la société EURO LORRAINE- Relevés de retombées de poussières courant la période 2014-2016- Rapports de contrôle des rejets atmosphériques établis par la société MANUMESURE en date du 5 juillet 2016		

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

1. IMPRESSION GÉNÉRALE :

La plate-forme de production (fusion) et de transformation (laminage et tréfilage) d'acières spéciaux inoxydables, exploitée par la société APERAM ALLOYS IMPHY, représente à ce jour le plus important site industriel du département de la Nièvre. L'entreprise, implantée depuis de très nombreuses années à IMPHY, a toujours été en constante évolution. Son développement au cœur de la ville s'est accompagné d'un développement démographique proche du site. La plate-forme est aujourd'hui entourée de maisons d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'écoles, de bâtiments administratifs, d'établissements recevant du public, etc. Inévitablement, cet environnement plus ou moins proche, est soumis aux effets avérés des activités du site, en matière de bruit, d'émissions atmosphériques, de rejets d'eaux, etc. ; dans ce contexte, les risques industriels ne doivent pas non plus être négligés.

L'inspection assurée dans le cadre du suivi des sites prioritaires au niveau national a confirmé, sur la partie visitée, que l'établissement est bien tenu et bien exploité. L'équipe de direction rencontrée, comprenant les responsables en environnement et en sécurité industrielle, maîtrise bien les aspects documentaires liés aux différentes activités exercées. L'inspection n'a pas fait apparaître de non-conformité majeure.

Malgré cette situation plutôt bien maîtrisée, l'établissement n'en demeure pas moins un site où les effets sur l'environnement, notamment en matière de risques chroniques, sont bien présents. L'exploitation d'installations sources d'émissions dans l'atmosphère et de rejets dans l'eau en est à l'origine (fours de fusion et activités à l'origine d'émissions canalisées et diffuses, chaînes de traitement de surface, fours de combustion, travaux extérieurs réalisés sans captation particulière, etc.).

Dans cette situation, la surveillance mise en œuvre sur les émissions et les rejets de toutes natures doit être parfaitement assurée par l'exploitant, d'une part, à partir de l'auto-surveillance mise en œuvre et, d'autre part, à partir des outils de surveillance sur une période donnée, prescrits dans l'arrêté préfectoral qui réglemente le site au titre des ICPE (mise à jour tous les 5 ans des études d'impact, études de dangers, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, etc.). Sur ce dernier point, l'exploitant devra respecter parfaitement (mieux qu'il ne le fait actuellement) les délais impartis pour l'élaboration des documents afférents à ce type de surveillance.

Pour terminer, compte tenu du contexte actuel sur la qualité de l'air aux alentours de la plate-forme industrielle, la mise en place de manière permanente de moyens techniques permettant une surveillance de la qualité de l'air ambiant respiré devra être envisagée.

2. NON-CONFORMITÉS RELEVÉES PAR RAPPORT AUX RÉFÉRENTIELS UTILISÉS

- Article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé
Les documents répertoriés à cet article ne sont pas tous transmis à l'inspection des installations classées dans les délais impartis (rapport annuel 2015 et évaluation des impacts sanitaires).
- Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé
Les émissions diffuses à l'atmosphère ne sont pas suffisamment captées et traitées.
- Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé
Le rapport annuel concernant l'année 2015, remis aux inspecteurs le jour de la visite, ne fait pas apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues afin de pallier aux non-conformités caractérisées.

3. OBSERVATIONS complémentaires ÉMISES AU COURS DE LA VISITE

- L'augmentation de 7 tonnes du stockage de peroxyde d'hydrogène devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet. Le rapport annuel qui doit être transmis prochainement pourra être utilisé pour déclarer cette modification.
- Les unités de mesure retenues dans le rapport annuel pour l'expression des valeurs d'émissions de poussières devront être cohérentes avec celles retenues dans les règlements en vigueur.
- Sur les rejets atmosphériques du site, l'exploitant devra systématiquement fournir le détail des

résultats des mesures des paramètres nickel et chrome VI appartenant au groupe 3, défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Pour les retombées de poussières, l'exploitant devra faire apparaître les résultats d'analyse du chrome VI.

Suites envisagées :

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent afin d'apporter des réponses aux non-conformités et observations signalées en en rendre compte à l'inspection des installations classées sous la forme d'un programme d'actions avec échéancier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant

Nevers, le 25 JANVIER 2017

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Gilles ROUX SIGNÉ Inspecteur de l'environnement Adjoint au responsable de l'unité départementale 58/89	Nicolas TAILLANDIER SIGNÉ Inspecteur de l'environnement Responsable de subdivision	Philippe WATTIAU SIGNÉ Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne

